

## **GE\_GERICHTE ATA/959/2019 vom 28. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_959\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_959_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/959/2019 du 28 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/959/2019 del 28 maggio 2019

### **Regeste**

Résumé: Irrecevabilité du recours des voisins contre un courrier de l'OCLPF consistant en des renseignements et ne revêtant pas les caractéristiques matérielles d'une décision.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Selon l'art. 132 al. 2 LOJ, le recours y est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al.1 let. a et e, ainsi que l'art. 57 LPA. Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

b. Aux termes de l'art. 4 al.1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). À teneur de l'art. 4 al. 2 LPA, les décisions incidentes sont également considérées comme des décisions.

c. En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, soit les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_593/2016 du 11 septembre 2017 consid. 2.2 ; 8C\_220/2011 du 2 mars 2012

- 7/9 - A/3161/2018 consid. 4.1.2 ; ATA/1502/2017 du 21 novembre 2017). En outre, ce n'est pas la forme de l'acte qui est déterminante, mais son contenu et ses effets (ATA/180/2018 du 27 février 2018 et les références citées). 3)

En l'espèce, dans son courrier du 10 août 2018 l'OCLPF a exposé l'historique ayant mené à la création de la servitude de restriction de bâtir sur les parcelles concernées. Il a également explicité le processus et les raisons pour lesquelles l'État de Genève, seul bénéficiaire de la servitude de restriction au droit de bâtir, avait considéré que la servitude était devenue obsolète et l'avait radiée à la suite de la demande des propriétaires de la parcelle n° 1'404. Ce faisant, l'État a répondu à la demande de renseignements des recourants.

Partant, le courrier en question consiste en des renseignements de l'OCLPF à des voisins. La correspondance ne déploie pas d'effets juridiques à leur égard et ne revêt pas les

caractéristiques d'une décision au sens de l'art. 4 LPA susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative.

Le recours du 13 septembre 2018 sera en conséquence déclaré irrecevable. 4)

Au vu de ce qui précède, il n'est pas besoin d'examiner les griefs soulevés par les recourants. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1000.- sera allouée aux appelés en cause, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.